

STATUTS DU « COMITE ROMAND DE PEDIATRIE SOCIALE »

Article 1

Nom et siège

1. Le Comité romand de pédiatrie sociale est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil.
2. Son siège est dans le canton de Genève.
3. Elle est neutre du point de vue religieux et politique.

Article 2

Buts

- Les buts principaux du Comité sont :
- promouvoir la santé des enfants et des jeunes
 - organiser des réunions de pédiatrie sociale.

Article 3

Membres

1. Peut être membre du Comité toute personne morale engagée dans l'un des domaines mentionnés à l'art. 2.
2. L'admission des membres est de la compétence du comité. En cas de refus d'admission, il n'est pas donné de justification.
3. Les membres adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Article 4

Organes

- Les organes du Comité sont :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - le bureau
 - les vérificateurs des comptes.

Article 5

Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême du Comité.
2. L'assemblée générale a toutes les compétences prévues à l'article 65 du Code civil.
3. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance, par lettre adressée à chaque membre en mentionnant l'ordre du jour.
4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.
5. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.
6. L'assemblée générale doit être convoquée une fois par année en séance ordinaire pour entendre les rapports du président, du trésorier, des vérificateurs des comptes et pour prendre connaissance de l'activité du comité.
Elle peut l'être aussi sur demande du tiers des membres. Elle se tient dans le courant du premier semestre de l'année civile.
7. L'assemblée générale élit le président, le vice-président, le trésorier et les vérificateurs des comptes dont la durée du mandat est d'une année renouvelable.
8. Elle fixe la cotisation annuelle.

Article 6

Représentation

Le Comité est engagé par la signature collective de deux membres du bureau.

Article 7

Recettes

Les recettes du Comité sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres
- les subventions
- toutes contributions, dons ou legs
- le revenu de la fortune
- tous bénéfices dégagés de l'organisation de manifestation.

Article 8

Responsabilité

1. Seul le patrimoine social répond des obligations de l'association.
2. Une responsabilité personnelle ou des membres est exclue.

Article 9

Exclusion

1. Le comité se prononce, après avertissement, sur l'exclusion d'un membre qui a porté préjudice à l'activité de l'association, ou qui ne s'est pas acquitté de la cotisation annuelle.
2. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours.

Article 10

Dissolution

1. La dissolution du Comité peut être prononcée par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et portant ce point à l'ordre du jour. Elle délibère lorsque les 3/4 des membres sont représentés.
2. Lorsque le principe d'une dissolution est approuvé, la dissolution entre en vigueur 30 jours après la décision. La dissolution se fait sous la responsabilité du comité.
3. En cas de dissolution, l'avoir du Comité est remis à une association dont les buts statutaires sont compatibles avec ceux du Comité.

Article 11

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par les membres présents à l'assemblée constitutive du 20 mars 2003 à Genève. Ils entrent en vigueur le 21 mars 2003.

Les membres du bureau :

☐ Dr Paul Bouvier, président

Dr Hugnette Jodry, vice-présidente

Dr Olivier Duperrex, trésorier

Genève, le 20 mars 2003